

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET

GLOSSAIRE

PROPRE À LA LOLF

Ce glossaire, est préparé principalement pour les concepts liés directement à la LOLF.

juin 2021

PREFACE

« Le changement pour le meilleur c'est bien, mais avec l'adhésion de tous c'est mieux. Le changement que nous visons dans le domaines des finances publiques porte le nom de la modernisation, par laquelle de nouveaux concepts et un nouveau vocabulaire seront employés, d'où la nécessité de parler le même langage et comprendre le même sens. »

Le changement nous l'avons choisi et nous l'avons voulu, car nous sommes convaincus que c'est aussi nécessaire. Le premier pas dans ce changement, a été consacré à travers l'adoption de la loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF).

Cette loi organique énonce les changements à opérer dans tous les segments de la gestion des finances publiques, relatifs à la préparation et l'exécution du budget, le contrôle et la classification des charges, y compris les outils et instruments de leur mise en œuvre, notamment le cadre budgétaire à moyen terme, les programmes budgétaires, les indicateurs de performance et les nouveaux documents de présentation du budget etc.

Le passage vers une gestion des finances publiques axée sur les résultats est aujourd'hui le souhait de tout le monde qu'il convient de là rendre une réalité à laquelle tout le monde doit croire et y adhérer.

Il convient de signaler que les changements les plus significatifs résultent des modifications dans notre perception des choses, et à partir de ce principe et vu la nouvelle approche intriduite par la LOLF, il serait impératif d'adapter le cadre de référence aux changements portés par cette loi organique, afin de l'accorder avec cette nouvelle philosophie. La notion de programme par exemple n'a plus le même sens tel que nous l'utilisons dans la gestion axée sur les moyens. Constituant un mot clé du nouveau cadre budgétaire, le programme, signifie désormais un programme budgétaire, qui regroupe l'ensemble des crédits concourant à la réalisation d'une mission spécifique relevant d'un ou de plusieurs services, d'un ou de plusieurs ministères ou institution publique et définie en fonction d'un ensemble cohérent d'objectifs précis.

Ce genre de définition des mots clés et des concepts utilisés par la LOLF, nous les retrouverons au niveau de ce glossaire qui regroupe un peu plus de 180 concepts.

Ce glossaire sera un outil qui permettra à tous d'avoir une vision plus large et une définition précise des concepts de la LOLF, dans la langue officielle et sa traduction dans la langue française. Les mots sont rangés par ordre alphabétique pour simplifier la recherche, et surtout par confort. Il donne la définition des mots dans le contexte dans lequel ils sont utilisés.

Ce glossaire sera mis à jour périodiquement en fonction des besoins et de l'évolution des aspects juridiques et métiers liés à la mise en œuvre de la LOLF. L'objectif principal est le passage vers la nouvelle logique, à travers la compréhension des concepts de la LOLF, ce qui permettra à tous l'accomplissement meilleur des missions confiés à chacun.

Enfin, je souhaite que cet ajout sera une contribution devant faciliter la compréhension des concepts, et un outil d'accompagnement qui nous permettra une adaptation rapide et efficace avec le nouveau cadre budgétaire.

M. Aïmene BENABDERRAHMANE

Ministre des Finances.



A

Abondement de crédits

Est l'acte portant sur l'augmentation des crédits suite à un prélèvement effectué. (*Ex : les crédits d'une sous action ont été prélevés pour abondement des crédits d'une autre action*)

Accréditation « ordonnateur »

Est l'acte ou la procédure qui s'impose à l'ordonnateur pour se faire reconnaître auprès du comptable assignataire. (*Spécimen de signature, transcription sur le registre ouvert à cet effet ...*)

Action

Une action est une subdivision opérationnelle du programme, permettant de préciser le niveau de mise en œuvre des politiques conduites et poursuivies et des crédits demandés, ouverts et exécutés.

Une action peut comporter des sous actions qui précisent davantage le niveau de mise en œuvre.

Elle peut comporter des crédits relevant de titres différents, d'un ou plusieurs sous-programmes.

Elle décline à son niveau les autorisations budgétaires, les objectifs et les résultats attendus d'un programme.

Les crédits du programme sont répartis entre une ou plusieurs actions par le responsable de programme.

Au sein de l'action, les crédits sont, le cas échéant, répartis entre une ou plusieurs sous actions. En ce cas, la sous-action est le niveau auquel s'apprécie la disponibilité des crédits et s'opère toute dépense prescrite par un ordonnateur.

S'il n'y a pas de sous-action, l'action est le niveau auquel s'apprécie la disponibilité des crédits et s'opère toute dépense prescrite par un ordonnateur.

Affectation de recettes

C'est une réservation d'une recette à une dépense particulière, cette affectation est rencontrée dans les opérations concernant :

- des procédures particulières au sein du budget général de l'Etat, régissant les fonds de concours ou le rétablissement de crédits ;
- et les comptes spéciaux du trésor.

Allocation de crédits

Action de répartition de crédits déjà disponibles ou simplement attendus vers le niveau opérationnel, afin qu'ils soient programmés à ce niveau :

1. dans tous les cas, du programme vers les actions du programme
2. le cas échéant, si une action est

divisée en sous-action, de l'action vers les sous actions de l'action.

Année civile

Est une période qui débute du 1^{er} janvier et prend fin au 31 décembre.

Arbitrage budgétaire

Phase d'examen de l'avant-projet de budget de l'État au niveau de la réunion de Gouvernement (présidée par le Premier Ministre) et au niveau du Conseil des Ministres (présidé par le Président de la République. (*Voir aussi Discussion budgétaire*).

Article

Subdivision plus détaillée d'un titre de dépenses classées par nature économique des charges budgétaires de l'Etat.

Autorisation parlementaire

Est l'acte par lequel le parlement accorde au Gouvernement au titre de la loi de finances, le droit de prélever les recettes, et ouvre les crédits destinés à la couverture des dépenses prévues pour l'exercice budgétaire considéré.

Autorisation d'engagement (AE)

Constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées.

Les autorisations d'engagements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées.

L'engagement peut produire des effets sur un ou plusieurs exercices budgétaires. Pour les dépenses d'investissement, les autorisations d'engagements notifiées pour l'année concernée demeurent, le cas échéant, valables pour l'année suivante.

Autorisation d'engagement consommée

La signature du marché ou de tout autre acte par lequel l'Etat s'oblige vis à vis d'un tiers entraîne la consommation d'une autorisation d'engagement. L'engagement juridique est traduit, concomitamment, par un engagement comptable.

Dès que l'ordonnateur signe, par exemple, un marché, il est tenu, de même pour le CF, de transcrire dans sa comptabilité le montant de l'AE engagé correspondant au marché.

Cet engagement peut produire des effets sur la consommation des crédits de paiement d'un ou plusieurs exercices budgétaires.

B

Bénéficiaire de fonds de concours

Le bénéficiaire de fonds de concours, au sens de la LOLF, est l'Etat.

Budget

Acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses au titre d'une année.

Budget de l'État

Défini comme loi de finances de l'année, il comprend à la fois le budget général de l'État et les comptes spéciaux du Trésor.

Budget général de l'État

Hors comptes spéciaux, ensemble des dépenses et des recettes prévisionnelles de l'État, pour une année budgétaire, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Budget programme axé sur les résultats

Budget structuré en programmes comprenant des exposés de stratégies, des objectifs et des indicateurs de performance.

Budgétisation

L'intégration dans la programmation budgétaire des dépenses et des recettes envisagées.

Budgétisation à base zéro (BBZ)

Technique d'estimation budgétaire fondée sur le principe fixée par la LOLF précisant que les crédits nécessaires aux dépenses de l'État doivent être justifiés chaque année et en totalité.

C

Cadre macroéconomique

Est constitué d'un ensemble de référence et d'agrégats ou de mesures

permettant de fonder des prévisions de recettes et de dépenses globales de l'État.

Cadrage budgétaire à moyen terme (CBMT)

Le CBMT est un outil de programmation triennale glissant des grands agrégats budgétaires. Il est porté dans un document qui relate pour l'année considérée, ainsi que pour les deux (2) années suivantes, en fonction notamment d'un cadrage macroéconomique et de la situation financière du Trésor, les prévisions de recettes, de dépenses et le solde résultant du budget de l'Etat ainsi que, le cas échéant, l'endettement de l'Etat.

Il peut être réajusté au cours de la préparation du projet de loi de finances de l'année.

La préparation, l'adoption et l'exécution du budget de l'État doivent s'inscrire dans un objectif de soutenabilité prévu par le cadre budgétaire à moyen terme.

Cadre de dépenses à moyen terme (CDMT)

Le cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) détermine pour chaque portefeuille ministériel la programmation pluriannuelle des dépenses sur trois (3) ans.

Il est révisable annuellement à l'occasion de la préparation de l'avant-projet de lois de finances. L'élaboration

du CDMT doit s'inscrire dans le cadre des grandes orientations budgétaires, notamment la préservation de l'équilibre budgétaire.

Cadre de mesure de rendement (CMR)

Est un cadre précisé dans le rapport sur les priorités et la planification au niveau duquel les indicateurs de performances sont associés à chaque programme.

Cavalier budgétaire

Est une disposition insérée dans une loi de finances mais qui n'a aucun rapport avec l'objet de cette loi. En principe exclu.

La LOLF prévoit qu'aucune disposition ne peut être insérée dans les lois de finances si elle n'entre pas dans l'objet de ces lois

Calendrier budgétaire

Calendrier défini par le ministre chargé du budget, s'imposant à tous les ministères et les institutions publiques, pour la préparation du projet de budget de l'Etat.

Il définit notamment les dates :

- de la procédure de préparation du cadre budgétaire à moyen terme ;
- d'envoi des propositions budgétaires et des projets de rapport sur les priorités et la planification (RPP) ;
- des réunions de discussions des

propositions budgétaires et des projets de RPP ;

- d'envoi des projets de Rapport ministériel de rendement (RMR) ;
- des réunions d'analyse de l'exécution.

Calendrier de dialogue de gestion

Calendrier défini par chaque ministère et institution publique, dans le respect des règles fixées par le ministre chargé du budget, s'imposant à tous les acteurs de ce ministère ou institution publique : responsables de programme, d'action, le cas échéant de sous-action.

Il a pour objet d'organiser la préparation, le suivi et le compte rendu en termes d'objectifs et de moyens.

Il définit notamment pour chaque niveau les dates :

- de recueil des besoins et propositions budgétaires
- de préparation des documents de programmation déclinant la performance, portant sur l'ensemble des recettes et dépenses et prévoyant les principales opérations d'exécution ;
- de compte-rendu de l'exécution;
- de bilan de l'exécution.

Cavalier législatif

Est la mesure, en principe interdite, à caractère législatif disposant sur un sujet qui relève exclusivement du domaine de la loi de finance. La LOLF

précise que seules les lois de finances prévoient des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.

Toutefois, le régime fiscal applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures peut prévoir des dispositions citées ci-dessus, par une loi particulière, à l'exception de celles liées aux exonérations fiscales.

Classification par nature économique de dépenses « CNED »

C'est une classification qui organise les charges budgétaires de l'État en grande famille de dépenses formant chacune une nature économique distinguée, à savoir : 1) Les dépenses de personnel ; 2) Les dépenses de fonctionnement des services ; 3) Les dépenses d'investissement ; 4) Les dépenses de transfert ; 5) Les charges de la dette publique ; 6) Les dépenses d'opérations financières ; 7) Les dépenses imprévues (*voir aussi Titre de dépenses*).

Certification des comptes de l'État

Est un acte effectué par la Cour des comptes au regard des principes de régularité, de sincérité et de fidélité. Cette certification est appuyée par un rapport qui retrace les vérifications effectuées à cette fin.

Charges récurrentes

Dépenses qui surviennent de manière permanente et répétitive.

Charges de la trésorerie

Il s'agit des charges qui peuvent résulter des opérations relatives à des placements des disponibilités de l'État, l'émission, la conversion et le remboursement des emprunts...

Classification des charges budgétaires de l'Etat

Elle s'opère de quatre manières

- par activité : les programmes et leurs subdivisions;
- par nature économique : titres et leurs subdivisions;
- par grandes fonctions de l'État : Il s'agit d'une classification qui vise la désignation ou l'identification des secteurs ayant la charge de réaliser les objectifs par fonction ; cette classification est utilisée dans le cadre de comparaison internationale ;
- par entité administrative : un regroupement des charges budgétaires de l'État par ministères et institutions publiques.

Comptable public

Toute personne régulièrement nommée ou agréé pour effectuer les opérations

de recouvrement de recettes et paiement de dépenses, de garde et conservation des fonds, titres, valeurs, objets ou matières dont il a la charge, de maniement de fonds, titres, valeurs, biens, produits et matières et de mouvement de comptes de disponibilité (les comptables principaux, les comptables secondaires, les comptables assignataires et les comptables mandataires).

Comptable de fait

Toute personne qui perçoit des recettes ou qui effectue des dépenses ou d'une manière générale qui manie des valeurs et des deniers publics sans avoir la qualité du comptable public et sans avoir été autorisé expressément par l'autorité habilitée à cet effet.

Comptable principal

Comptable public chargé de l'exécution des opérations financières effectuées par les ordonnateurs principaux : l'agent comptable central du trésor (ACCT), le trésorier central, le trésorier principal, le trésorier de wilaya, le trésorier communal, le trésorier du secteur sanitaire et du centre hospitalo-universitaire.

Comptable secondaire

Comptables publics dont les opérations sont centralisés par un comptable principal : les receveurs des impôts, les receveurs des domaines, les receveurs des douanes, les conservateurs des hypothèques, les trésoriers des secteurs

sanitaires et des centres hospitalo-universitaires et les trésoriers communaux.

Comptes de l'Etat

Il s'agit principalement des trois formes de comptabilité tenues par l'Etat à savoir :

- La comptabilité budgétaire qui se décompose en comptabilité des engagements et en comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires fondée sur le principe de la comptabilité de caisse ;
- La comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations, fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.
- La comptabilité d'analyse des coûts destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes.

Comptabilité d'analyse des coûts

Est une comptabilité destinée à analyser le coût de différentes actions engagées dans le cadre des programmes. Elle vise aussi:

1. à connaître les coûts des différentes fonctions assumées par une administration publique ;

2. à déterminer les bases d'évaluation de certains éléments du bilan;
3. à expliquer le résultat;
4. à établir des prévisions de charges et de produits;
5. à déterminer les écarts et à les expliquer.

Comptabilité budgétaire

Est une comptabilité décomposée en :

- comptabilité des engagements ;
- comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires, fondée sur le principe de la comptabilité de caisse.

Comptabilité des engagements

Est une partie de la comptabilité budgétaire. C'est une comptabilité spécifique à la gestion et à la consommation des autorisations d'engagement, cette comptabilité est tenue pour déterminer à tout moment le montant des engagements effectués sur les autorisations d'engagement et le montant du solde résultant.

Cette comptabilité s'impose à l'ordonnateur et au contrôleur financier.

Comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires,

Est une partie de la comptabilité budgétaire, qui vise au traitement et à

l'enregistrement des recettes et des dépenses budgétaires au moment respectivement de leur encaissement et décaissement.

Comptabilité générale

Elle retrace l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat. Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont à ce titre transcrites au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de décaissement ou d'encaissement.

Compte général de l'Etat (CGE)

Ensemble d'informations financières pour donner une vision globale du patrimoine et des engagements de l'Etat, il comprend la balance générale des comptes, le compte de résultat, le bilan, la ou les annexes et une évaluation des engagements hors bilan de l'Etat, un rapport de présentation indiquant notamment les changements des méthodes et des règles comptables appliqués au cours de l'exercice.

Il est présenté selon les principes de la comptabilité générale et examiné par la Cour des comptes dans sa mission de certification des comptes de l'Etat.

Compte courant du trésor

Cette catégorie de compte est destinée à enregistrer les encaissements et les

décaissements de fonds et de valeurs mobilisables.

Ce compte est:

- débité des entrées de fonds ou valeurs, c'est-à-dire des augmentations de fonds;
- crédité des sorties de fonds ou valeurs, c'est-à-dire des diminutions de fonds.

Comptes spéciaux du trésor (CST) :

Les comptes spéciaux du Trésor retracent des opérations qui interviennent dans des domaines spécifiques justifiant une souplesse de gestion, notamment par rapport à certains principes budgétaires. Les comptes spéciaux sont relatifs à des opérations et non à des services ou organismes.

Les comptes spéciaux du Trésor sont ouverts ou clôturés par une loi de finances.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes : 1) comptes de commerce, 2) comptes d'affectation spéciale, 3) comptes de prêts et d'avances, 4) comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, 5) comptes de participation et d'obligation, 6) comptes d'opérations monétaires.

Compte d'affectation spéciale (CAS)

Catégorie des comptes spéciaux du trésor, retraçant des opérations, qui par

suite à une disposition de loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières, qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées.

Il représente une dérogation au principe d'annualité et au principe d'universalité.

Chaque compte d'affectation spéciale est rattaché à un ministère.

Les comptes d'affectation spéciale font l'objet d'un programme d'action établi par les ordonnateurs concernés, précisant pour chaque compte, les objectifs visés, ainsi que les échéances de réalisation.

Les comptes d'affectation spéciale donnent lieu à la mise en place d'un dispositif réglementaire permettant d'établir la nomenclature des recettes et des dépenses et de fixer les modalités de suivi et d'évaluation de ces comptes à travers l'identification des intervenants et du mode opératoire préconisé.

Le solde du CAS est reporté d'année en année.

Compte de prêt et d'avances

Catégorie des comptes spéciaux du trésor décrivant les opérations de prêts et d'avances.

Les comptes de prêt et d'avances sont dotés de crédits spécialisés par sous-programme.

Les comptes de prêts retracent les prêts consentis par l'Etat , soit à titre d'opération nouvelle, soit à titre de consolidation d'avances.

En outre, il retrace les prêts consentis par l'État, soit à titre d'opération nouvelle, soit à titre de consolidation d'avances.

Les comptes d'avances décrivent les opérations d'attribution ou de remboursement des avances que le Trésor est autorisé à consentir.

Sauf dispositions contraires d'une loi de finances, les avances consenties par le Trésor à des organismes et établissements publics sont exemptes d'intérêts. Elles doivent être remboursées dans un délai maximum de deux ans. Au-delà de ce délai, l'avance doit être transformée en un prêt avec application d'un taux d'intérêt fixé par référence au taux d'intérêt des obligations ou bons du trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche.

Compte de commerce

Catégorie des comptes spéciaux du Trésor ouverts dans les écritures du Trésor public retraçant en recettes et en dépenses les montants relatifs à l'exécution des opérations à caractère industriel ou commercial, effectuées à titre accessoire par des services publics de l'État non dotés de la personnalité morale.

Compte de règlement avec les gouvernements étrangers

Catégorie des comptes spéciaux du trésor ouverts dans les écritures du Trésor public retraçant les opérations faites en application d'accords internationaux dûment approuvés et ratifiés. Le découvert annuellement autorisé par la loi de finances, pour chaque compte, a un caractère limitatif.

Compte de participation et d'obligation

Catégorie des comptes spéciaux du Trésor ouverts dans les écritures du Trésor public, destinée à enregistrer les actions émises par les entreprises publiques, issues de l'opération de consolidation et de transformation des créances du Trésor, détenues sur les entreprises publiques, ainsi que les opérations de souscription, de remboursement, de cession et de rachat des titres participatifs et des obligations.

Compte d'opérations monétaires

Catégorie des comptes spéciaux du Trésor ouverts dans les écritures du Trésor public retraçant les recettes et les dépenses de caractère monétaire.

Pour cette catégorie de comptes, les évaluations de recette et les prévisions de dépenses ont un caractère indicatif.

Contribution budgétaire de l'État

Il s'agit des crédits budgétaires alloués au profit des établissements publics et

organismes publics et toute autre entité quelle que soit leur nature juridique, à l'exception des établissements publics à caractère administratif, destinés au financement des sujétions de service public imposées par l'Etat et/ou à la couverture des charges induites par la réalisation d'un service public.

Contrôle préalable ou *a priori*

Il s'agit de l'ensemble des catégories de contrôle exercé avant l'intervention de l'acte de gestion budgétaire, d'engagement ou de paiement.

Contrôle *a posteriori*

Il s'agit de l'ensemble des catégories de contrôle intervenant après l'acte de paiement.

Contrôle interne

Il peut être décrit comme un processus défini et mis en œuvre par un établissement ou une administration dans son ensemble afin de fournir une assurance sur la réalisation d'objectifs ayant trait à des opérations, à la fiabilité des informations (financières, budgétaires et comptables), et au respect des lois et de la réglementation. En ciblant les activités de contrôle sur les opérations présentant les risques les plus élevés, l'internalisation du contrôle permet de le rendre plus efficace et de sensibiliser les responsables des opérations concernées par ses enjeux..

Contrôle budgétaire

Contrôle permanent *a priori* exercé par un fonctionnaire du ministère des finances, appelé contrôleur financier.

Le contrôle budgétaire exercé sur les projets d'acte d'engagement de dépenses et de gestion des emplois budgétaires.

Le contrôle budgétaire a pour objet de contribuer à la maîtrise de l'exécution du budget et à la soutenabilité budgétaire des actes de gestion et de veiller à la régularité des dépenses par rapport à la législation et la réglementation en vigueur.

Ce contrôle intervient dans les formes *a priori* et *a posteriori*, selon le cas, suivant les principes de modulabilité, sélective et réversibilité.

Coûts de soutien aux programmes

L'ensemble des dépenses dites communes à un portefeuille de programmes ou qui ne sont pas directement rattachées à un programme ou à plusieurs programmes, ses charges sont prises en compte au titre du programme de l'administration générale. Le rattachement des dépenses à un programme doit être la règle commune.

Convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée (CMOD)

L'acte qui formalise la relation entre l'Etat et un opérateur ou un organe territorial lorsqu'il bénéficie d'une

délégation de gestion au titre de l'exécution d'une opération d'investissement public déterminée. Cette convention précise les moyens, les objectifs visés et la performance attendue.

Coûts directs

Ils représentent l'ensemble des ressources consacrées à la réalisation de la prestation et pouvant être imputées directement et sans ambiguïté à cette prestation :

- les dépenses de personnel directement imputables à la prestation
- les autres dépenses directes : dépenses sur marchés et factures

Coûts indirects

Ce sont les ressources qui ne peuvent pas être imputées exclusivement à la réalisation d'une seule et unique prestation dont on cherche à calculer le coût car ils contribuent également à d'autres prestations

- les dépenses de personnel indirectes : coûts transversaux induits par les agents des fonctions support contribuant à la réalisation de la prestation considérée ;
- les autres dépenses bénéficiant également à d'autres prestations (charges mutualisées).

Les coûts induits

Ce sont les dépenses qu'entraînera à terme la prestation considérée telles

que les dépenses de maintenance ou de fonctionnement récurrent.

Crédits budgétaires

Il s'agit d'une ressource scripturale qui couvre ou garantit l'engagement « AE » et le paiement « CP ».

Crédits attendus

Crédits non encore disponibles mais dont l'ouverture peut être escomptée dans l'année, de manière prudente, sous forme de reports, fonds de concours, attributions de produits et autres mouvements.

Ces crédits font l'objet d'allocation en vue de programmer la couverture des dépenses devant être supportées.

Crédits disponibles

Crédits réellement ouverts à un moment donné résultant :

- 1- des ouvertures des lois de finances modifiées, des mouvements réglementaires intervenus, des reports, rattachement de fonds de concours, et attributions de produits effectivement intervenus ;
- 2- de la consommation des crédits.

Les crédits disponibles se calculent à chaque niveau à un moment donné.

Ces crédits font l'objet de répartition.

Créances du trésor

Il s'agit de l'ensemble de ressources non encore recouvrées détenues sur les personnes morales ou physiques.

Crédits sans objet

Il est entendu par crédits devenus sans objet, les crédits correspondant à des dépenses dont, pour une cause déterminée, la justification a disparu en cours d'année, notamment, dans les cas ci-après :

- **Pour les dépenses de personnel:** suppression d'emplois dont le maintien n'est plus nécessaire ;
- **Pour les dépenses de fonctionnement :**
 - suppression ou réaménagement d'une structure administrative ;
 - suppression d'une commande publique suite à la suppression définitive d'un besoin.
- **Pour les dépenses d'investissement :** annulation définitive d'une opération.
- **Pour les dépenses de transfert :** suppression d'un dispositif réglementaire.

Crédits de paiement (CP)

Constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées, mandatées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Crédits évaluatifs

Catégorie de crédits destinés à la couverture des dépenses qui peuvent s'exécuter, au besoin, au-delà des crédits ouverts.

Ces crédits évaluatifs couvrent : 1) Les charges de la dette publique ; 2) Le remboursement de sommes indûment perçues ; 3) Les dégrèvements et les restitutions ; 4) Les charges liées aux engagements internationaux ; 5) Les charges liées à la mise en jeu des garanties accordées par l'État.

Crédits limitatifs

Catégorie de crédits destinés à la couverture de l'ensemble des dépenses dont l'engagement, l'ordonnancement ou le paiement ne peut intervenir que dans la limite des crédits ouverts.

Crédits ouverts

Crédits autorisés par la loi de finance de l'année, ou le cas échéant, par la loi de finances rectificative ou par décret d'avance.

Les crédits ouverts sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

Crédits consommés

Il s'agit des crédits budgétaires engagés ou payés selon le cas.

Crédits non assignés

Crédits gérés par le ministre chargé des finances. (*Voir Dépenses imprévues et Dépenses imprévisibles*)

Cycle budgétaire

Il s'agit des quatre étapes suivantes : préparation du budget, vote, exécution et reddition des comptes.

Cycle de vie d'un projet

Correspond à la durée physique, technologique ou commerciale d'une immobilisation (projet, bien ...), et ce : de la naissance, à la maturité – (réalisation)-, à l'expansion – (exploitation)-, et enfin au déclin – (amortissement, réhabilitation ...).

D

Déchéance quadriennale

Prescription spéciale instituée pour permettre d'apurer les comptes des institutions et administrations publiques dans un délai de quatre ans.

Déclaration de politique générale

C'est une obligation constitutionnelle pour le Gouvernement de présenter annuellement les actions réalisées et celles à engager.

A noter que cette déclaration est différente du plan d'action du gouvernement.

Décret d'ajustement

Est la voie réglementaire qui peut être prise sur le rapport du ministre chargé des finances, en cours d'année, pour prendre en charge, par le gel ou l'annulation de crédits destinés à la couverture de dépenses, une situation d'ajustement nécessaire en cas de détérioration des équilibres généraux. (*Il s'agit du gel de crédit et non pas de gel de projet*).

Décret d'avance

Est la voie réglementaire qui peut être prise en cours d'année à l'initiative du Gouvernement pour prendre en charge, par ouverture de crédits supplémentaires, des dépenses non prévues dans la loi de finances et exclusivement pour des cas d'extrême urgence.

Décret de répartition

Est la voie réglementaire qui intervient en application de la loi de finances pour la répartition détaillée des crédits votés ; cette répartition se fait par ministère ou institution publique, et ce, par programmes, sous-programmes et par titre, et par dotation en ce qui concerne les crédits non assignés.

Délégation de pouvoir

Est l'acte par lequel une autorité publique se dessaisit dans les limites légales d'un ou plusieurs de ses pouvoirs en faveur d'un autre agent public qui les exercera à sa place.

Lorsqu'une autorité consent une délégation de compétence, elle se

trouve dessaisie pendant toute la durée de la délégation ; elle ne peut plus exercer sa compétence dans le domaine délégué. Si l'autorité délégante souhaiterait retrouver sa compétence, elle doit retirer la délégation accordée.

Délégation de crédits

C'est l'acte par lequel une autorité délègue son pouvoir de gestion des crédits à une autre personne. Cette délégation est une forme de délégation de pouvoir.

Délégation de signature

Est l'acte par lequel une autorité publique (délégant) habilite dans les limites légales un autre agent public (déléataire) à exercer concurremment avec elle une ou plusieurs de ses attributions.

La délégation de signature est personnelle et elle s'éteint soit par le retrait de délégation ou par la cessation des fonctions du délégant ou du déléataire. Cette délégation est différente de la délégation de pouvoir.

Démarche de performance

C'est un dispositif de pilotage des administrations ayant pour objectif l'amélioration de l'efficacité de la dépense publique en orientant la gestion publique vers l'atteinte de résultats prédéfinis, en matière d'efficacité socio-économique, de qualité de service et d'efficience, dans le cadre de moyens prédéterminés.

Cette démarche est présentée par programme est déclinée au sein des actions et, le cas échéant, au sein des sous actions.

Deniers publics

Fonds ou valeurs appartenant aux organismes et institutions publics.

Dépenses imprévisibles

Il s'agit des dépenses liées à un évènement qu'on ne pouvait pas prévoir ou impossible à prévoir. Exemple : cas d'une catastrophe naturelle.

Dépenses imprévues

Il s'agit des dépenses liées à un évènement qu'on pouvait prévoir mais leur répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au moment de l'adoption de la loi de finances.

Dépenses inéluctables

Il s'agit des restes à payer à échoir au cours de l'exercice, des dépenses afférentes au personnel en fonction, des dépenses liées à la mise en œuvre des lois, règlements et accords internationaux ainsi que des dépenses strictement nécessaires à la continuité de l'activité des services.

Dépenses obligatoires

Il s'agit des dépenses pour lesquelles le service fait a été certifié au titre de l'exercice précédent et dont le paiement

n'est pas intervenu au terme de la période complémentaire.

Dialogue de gestion

Processus d'échange entre un niveau de responsabilité budgétaire et les niveaux qui lui sont subordonnés, relatif à l'allocation des moyens budgétaires et à l'assignation des objectifs et des cibles de performance.

Il permet un pilotage et une gestion concertés entre les acteurs des politiques publiques.

Ce dialogue s'effectue au niveau du Ministère ou de l'institution publique concerné, entre les structures centrales, les services extérieurs, les établissements et organismes sous tutelles et les organes territoriaux.

Discussion budgétaire

Phase permettant d'évaluer et d'arrêter les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des programmes des ministères et institutions publiques. Cette phase est conduite par les services du ministère des finances, en collaboration et en concertation avec les services des autres ministères et institutions publiques.

Document de programmation initiale des crédits du programme

Document établi en début d'année, aussitôt que possible après le décret de répartition.

Par portefeuille de programmes, en distinguant pour chaque programme, il fait la somme des crédits disponibles et des crédits attendus et les ventile entre les sous-programmes et les titres.

Il alloue les crédits du programme aux actions.

Document de programmation opérationnelle

Document établi, aussitôt que possible après le document de programmation initiale des crédits du programme.

Il est établi pour chaque unité opérationnelle constituant le niveau d'exécution de la dépense, c'est-à-dire l'action si elle n'est pas subdivisée en sous actions sinon, pour la sous-action.

Ce document décline la performance, il porte sur l'ensemble des recettes (crédits alloués) et dépenses et prévoit les principales opérations d'exécution.

Il doit assurer la couverture des dépenses obligatoires et inéluctables et veiller à la soutenabilité au regard de l'autorisation budgétaire annuelle en permettant ainsi d'honorer les engagements souscrits ou prévus et de maîtriser leurs conséquences budgétaires en cours d'année et les années ultérieures.

Dons et legs

Sont des fonds de concours cédés à l'État.

Dotation budgétaire

Il s'agit des crédits budgétaires alloués par l'Etat au profit :

- Des ministères et institutions publiques ;
- Des établissements et organismes publics au titre de la dotation initiale ;
- Des établissements et organismes publics chargés de l'exécution de tout ou partie d'un programme, et ce, par délégation de crédit.

Les dotations se distinguent par le caractère obligatoire et non discrétionnaire de la décision d'attribution. Ces dotations sont différentes des contributions et des subventions.

E

Efficacité

Fait d'atteindre un résultat conforme à l'objectif fixé.

Efficience

Optimisation des moyens mis en place pour parvenir à un résultat. C'est également défini comme l'efficacité au moindre coût.

Emplois

Nombre de postes budgétaires autorisés au sein d'un ministère ou institution publique.

Entité administrative

Tout organisme bénéficiant d'un budget au titre du budget de l'État, soit de droit soit par délégation. Et généralement, la définition se limite aux ministères et institutions publiques.

Établissement public à caractère administratif « EPA »

C'est une personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière, chargée, sous l'autorité de l'Etat ou d'une collectivité locale, de la gestion d'une activité classique de service public.

Établissement public à caractère administratif assimilé

Terme désignant les établissements publics gérés dans des conditions comparables à celles des établissements publics à caractère administratif.

Entreprises publique économique « EPE »

C'est une personne morale où l'État détient directement ou indirectement la totalité des actions et/ou part sociale.

Etablissement public à caractère industriel et commercial « E.P.I.C. »

Catégorie d'établissement public des missions de service public à caractère industriel et commercial. (*Ex : SNTF est chargée d'exécuter par rail, les transports publics de voyageurs et de marchandises qui lui sont confiés dans le cadre de l'organisation des transports terrestres*)

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « EPSCP »

Personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général à caractère scientifique, culturel et professionnel, à l'exemple des universités.

Etablissement public à caractère scientifique et technologique « EPST »

Personne morale de droit hybride, public et privé, disposant d'une autonomie administrative et financière, le capital de cet établissement est tenu majoritairement par l'Etat et son personnel relève du statut général de la fonction publique.

Engagement par anticipation

Est une dérogation accordée par la LOLF permettant d'engager des dépenses par anticipation sur des crédits inscrits au titre de l'exercice budgétaire suivant dans les conditions qui sont définies par une disposition de loi de finances.

Équilibre budgétaire

Principe selon lequel le total des dépenses publiques ne doit pas être supérieur au total des recettes publiques.

Estimation budgétaire

Prévisions les plus justes de chacune des recettes ou des dépenses, en fonction de l'information disponible et des hypothèses documentées.

Etat « A »

Un état contenu dans la quatrième partie du projet de loi de finances de l'année, relatif aux recettes, décomposé recette par recette ;

Etat « B »

Un état contenu dans la quatrième partie du projet de loi de finances de l'année, relatif aux crédits ouverts pour l'année répartis par ministère ou institution publique et par programme et par dotation, retraçant les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts ;

Etat « C »

Un état contenu dans la quatrième partie du projet de loi de finances de l'année, retraçant la liste et le contenu des comptes spéciaux du trésor par catégorie ;

Etat « D »

Un état contenu dans la quatrième partie du projet de loi de finances de l'année, retraçant l'équilibre budgétaire, financier et économique

Etat « E »

Un état contenu dans la quatrième partie du projet de loi de finances de l'année, retraçant la liste complète des

impôts et autres impositions, et leur produit, affectés à l'Etat et aux collectivités territoriales ainsi que ceux affectés indirectement à ces dernières par le biais des organismes de péréquation ou de solidarité s'y rapportant et d'organisme de sécurité sociale ou toute autre personne morale qui participe au service public, en vue de couvrir les charges leur incombant ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôt établis au profit des collectivités territoriales;

Etat « F »

Un état contenu dans la quatrième partie du projet de loi de finances de l'année, relatif aux taxes parafiscales ;

Etat « G »

Un état contenu dans la quatrième partie du projet de loi de finances de l'année, relatif aux prélèvements obligatoires autres que fiscaux destinés au financement des organismes de sécurité sociale;

Etat « H »

Un état contenu dans la quatrième partie du projet de loi de finances de l'année, retraçant les prévisions des dépenses fiscales.

Etat des effectifs

Etat qui retrace l'évolution des effectifs et justifiant les variations annuelles.

Exercice budgétaire

Est la période d'exécution du budget de l'État. Et il s'étend sur une année civile.

Toutefois cet exercice peut, sous certaines conditions, être précédé d'engagements par anticipation et/ou se prolonger durant la période complémentaire, soit jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de l'exécution du budget.

F

Fonds de concours

Sont constitués par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques en vue de contribuer à la réalisation, sous le contrôle de l'État, des dépenses d'intérêt public. Sont également considérés comme fonds de concours les dons et legs cédés à l'État.

Fongibilité

Qualité des crédits budgétaires qui donne à l'ordonnateur la liberté de les utiliser et de modifier, dans certaines conditions visant à garantir la soutenabilité, leur répartition afin de mettre en œuvre le programme, ou une de ses subdivisions, de manière performante.

Fongibilité asymétrique

Qualité des crédits budgétaires lorsqu'ils peuvent être affectés à une

autre nature de dépense mais que l'inverse n'est pas permis.

Fongibilité statique

Qualité des crédits budgétaires propres au titre « dépenses de personnel », le mouvement de crédits n'est autorisé pour ce titre de dépenses que pour la même catégorie de dépenses.

G

Gel de crédits

C'est une mesure d'ajustement par rapport à la situation globale des finances de l'Etat.

Grand Projet de l'État (GPE)

Les opérations d'investissement public de l'État dont l'autorisation d'engagement est évaluée à 10 milliards de dinars ou plus.

H

Habilitation

Est l'acte par lequel la qualité d'ordonnateur est conférée, en cas de vacance momentanée du poste de responsable de la fonction financière.

I

Incidence financière

L'incidence financière est l'impact d'un projet ou d'une mesure susceptible d'affecter le budget de l'État pour l'année en cours et les années

ultérieures par ses coûts directs, indirects ou induits.

Incompressibles

Ce concept peut être remplacé par l'expression difficilement compressible, et ce dans la mesure où toutes les dépenses sont compressibles mais certaines sont difficilement compressibles.

Caractéristique d'une dépense inéluctable pour laquelle le Gouvernement a déjà pris des engagements dont il peut difficilement se départir.

Indicateur de performance

Statistique ou paramètre qui permet de mesurer la performance d'un programme selon ses trois dimensions (l'efficacité, la qualité du service rendu à l'utilisateur et l'efficacité).

Inscription de programme

Il s'agit de la procédure confirmant qu'un programme budgétaire est retenu au titre d'un portefeuille de programmes d'un ministère ou institution publique. Les programmes ont vocation à la stabilité dans la durée.

Institution publique

Institution parlementaire, judiciaire, de contrôles, consultative et autre de même nature, prévue par la Constitution.

IPSAS

Normes comptables internationales pour le secteur public publiées par l'IFAC (International Federation of Accountants).

L

Liquidation de la dépense

Étape de l'exécution des budgets et des opérations financières en matière de dépenses.

Elle permet la vérification sur pièces et la fixation du montant exact de la dépense publique.

Liquidation de la recette

Étape de l'exécution des budgets et des opérations financières en matière de recettes.

Elle permet de déterminer le montant exact de la dette du redevable au profit d'un créancier public et d'en ordonner le recouvrement

Loi de finances

La loi de finances détermine, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, en tenant compte d'un équilibre économique défini.

Loi de finances de l'année (LFA)

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat destinées à la réalisation des programmes de l'Etat, conformément aux objectifs définis et aux résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Loi de finances rectificative (LFR)

La loi de finances rectificative a pour objet de modifier ou de compléter, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

Loi organique :

Les lois organiques sont une catégorie de lois, prévues par la Constitution, dont l'objet est de préciser les conditions d'application d'une disposition de la Constitution.

Loi organique relative aux lois de finances « LOLF »

A pour objet de définir le cadre de gestion des finances de l'Etat devant régir la préparation des lois de finances, leur contenu, leur mode de présentation et leur adoption par le Parlement. Elle fixe aussi les principes et règles des finances publiques, de tenue des comptes de l'Etat, d'exécution et de contrôle de la mise en œuvre des lois de finances.

Loi portant règlement budgétaire (LRB)

Constata et arrête le montant définitif des recettes encaissées et des dépenses effectuées au titre de l'année. Elle arrête le tableau de financement de l'année et approuve le compte de résultat et le bilan de l'Etat en comptabilité générale. Par les documents annexés, le Gouvernement rend compte au Parlement de l'utilisation des crédits budgétaires qu'il lui a accordés.

M

Maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD)

Mission par laquelle l'établissement ou l'organisme public est chargé de l'exécution et/ou de la réalisation de tout ou partie du projet ou d'opération d'équipement public, et ce, au nom et pour le compte de l'État.

Cette mission est confiée par voie de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Maturation du programme

Est le niveau de construction d'un programme budgétaire permettant son inscription au titre du portefeuille de programmes du ministère ou de l'institution publique concernée. « *Voir programme* ».

Mouvement de crédits

Toute opération de modification, en cours d'exercice, de la répartition des crédits budgétaires :

- mouvements internes au programme,
- virements et transferts de crédits effectués par décret,
- répartition des dotations pour dépenses imprévues,
- redéploiement des crédits devenus sans objet,
- décrets d'ajustement ou d'avance.

Mouvement interne de crédits

Catégorie spécifique de mouvement de crédits : opérée à l'intérieur d'un même programme.

N

Niveau de l'exécution de la dépense

Le niveau auquel s'exécute la dépense. C'est à ce niveau-là que la disponibilité des crédits est vérifiée. Il est constitué par le niveau le plus fin de mise en œuvre de la répartition opérationnelle, c'est-à-dire :

- l'action si elle n'est pas subdivisée en sous actions.
- Si non, la sous-action.

Niveaux opérationnels

Les niveaux de déclinaison de la performance, en objectifs et en moyens, sur une part définie du programme.

- Il s'agit des actions qui peuvent être subdivisées, le cas échéant, en sous actions. La division du programme en actions et, le cas échéant, en sous-action est fixée pour chaque programme.

Nomenclature

Au sens strict, la nomenclature représente une liste et il convient de comprendre par nomenclature budgétaire les différentes classifications des charges de l'État prévues par la LOLF. (Cf. *Classification des charges budgétaires*)

O

Objectif (d'un programme)

Énoncé de ce qu'une organisation ou un gestionnaire doit réaliser au cours d'une période donnée en matière de résultats, de qualité des services rendus et d'efficience. Les objectifs spécifiques d'un programme sont quantifiés par le moyen des indicateurs de performance et de leurs cibles annuelles et pluriannuelles. Ces objectifs sont déclinés au niveau des actions du programme, le cas échéant, des sous actions. (*Voir SMAPO*)

Opérations hors budget

Sont des opérations réalisées dans le cadre des activités accessoires d'un établissement public générant des revenus.

Opération d'investissement public de l'Etat

Les opérations d'investissement public de l'Etat sont constituées des grands projets de l'Etat et des projets d'équipement public.

Ordonnancement (mandatement)

Est l'acte par lequel l'ordonnateur principal donne l'ordre de payer la dépense publique. Quant au **mandatement**, il s'agit de l'acte pris par l'ordonnateur secondaire.

Ordonnateur

Est la personne ayant la qualité pour notamment :

- programmer, répartir des crédits budgétaires et de faire des mouvements de crédits internes ;
- engager et liquider une dépense ;
- attester un service fait;
- certifier un service fait ;
- ordonnancer ou mandater une dépense.

Organes territoriaux

Acteurs pouvant intervenir dans l'exécution de tout ou partie d'un programme budgétaire d'un ministère. (*Les établissements sous tutelle ne sont pas des organes territoriaux*).

P

Paiement

Est l'acte libératoire de la dette effectué par un comptable public.

Partenariat Public Privé (PPP)

Forme de contractualisation, susceptible de constituer un mode de financement par lequel l'Etat peut recourir à un financement, total ou partiel, d'opérations d'investissement public, dans un cadre contractuel ou de partenariat avec une personne morale de droit public ou privé, dans le respect notamment du cadre de dépenses à moyen terme et des programmes retenus du secteur concerné.

Performance

Degré d'atteinte des résultats prévus par les objectifs selon trois dimensions : l'efficacité, la qualité des services rendus aux usagers, l'efficacité ou économie de moyens. « Voir indicateur de performance et le rendement ».

Période complémentaire

Elle constitue une période complétant l'exercice budgétaire et s'étale jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de l'exécution du budget.

Cette période ne concerne que l'exécution comptable.

Pertinence (d'une politique ou d'un programme)

Qualité d'une politique lorsque ses objectifs explicites sont adaptés à la nature du problème qu'elle est censée résoudre. Apprécier la pertinence d'une action publique revient donc à s'interroger sur sa raison d'être.

Projet de loi de finances

Un projet de texte à caractère législatif préparé par le Gouvernement et adopté en conseil des Ministres. Avant cette étape, ce projet de texte avait le statut d'avant-projet.

Projet d'équipement public

Les projets d'équipement public sont les opérations d'investissement qui exigent, par leur impact socio-économique ou par leur coût et leurs charges récurrentes ou par leur complexité ou le risque technologique ou par la durée prévisible de leur réalisation, un suivi particulier.

Portefeuille de programmes

Ensemble des programmes placé sous la responsabilité du ministre ou du responsable de l'institution publique. Les programmes et leurs subdivisions concourent à la mise en œuvre d'une politique publique définie.

Poste budgétaire

Voir Emploi budgétaire

Programme

Il convient de comprendre par le mot programme au sens de la LOLF « un programme budgétaire ».

Le programme budgétaire regroupe l'ensemble des crédits concourant à la réalisation d'une mission spécifique relevant d'un ou de plusieurs services, d'un ou de plusieurs ministères ou institution publique et définie en fonction d'un ensemble cohérent d'objectifs précis.

Aussi, il y a lieu de distinguer dans un programme budgétaire les deux situations suivantes :

- le programme budgétaire peut à la fois se subdiviser d'une part en sous-programmes et d'autre part en actions et comprendre plusieurs titres de dépenses (personnel, fonctionnement, investissement, transfert...);
- le programme budgétaire peut à la fois se subdiviser d'une part en sous-programmes et d'autre part en actions et ne comprendre qu'un seul titre, celui des dépenses d'investissement ; dans ce cas, le programme budgétaire est confondu avec programme d'équipement public.

Prélèvement de crédits

Acte de réduction de crédits disponibles devant servir pour l'abondement.

Programmation des crédits

Est l'acte par lequel il est procédé à travers un document de programmation des crédits à la répartition des crédits inscrits au titre du programme par action le cas échéant par sous- action.

R

Rapport sur les priorités et la planification (RPP) ou Volume 2

Est établi par chacun des ministres et des responsables des institutions publiques en charge de la gestion de portefeuille de programmes répartis par administration centrale, services déconcentrés, et, lorsqu'ils sont chargés d'exécuter tout ou partie de programmes, les organismes publics sous tutelle et les organes territoriaux. Chacun de ces programmes comporte notamment, la répartition par titre de dépenses, les objectifs définis, les résultats attendus et leur évaluation, en indiquant notamment, la liste des grands projets.

Rapports de la Cour des Comptes accompagnant le projet de loi de règlement

Rapports établis par la Cour des comptes relatifs :

- 1- aux résultats d'exécution de la loi de finances de l'exercice concerné et à la gestion des crédits budgétaires examinés en

particulier au regard des programmes mis en œuvre.

- 2- à la certification des comptes de l'Etat au regard des principes de régularité, de sincérité et de fidélité. Cette certification est appuyée par un rapport qui retrace les vérifications effectuées à cette fin.

Rapport ministériel de rendement (RMR)

Document précisant les conditions dans lesquelles les programmes inscrits au budget ont été exécutés ainsi que le degré d'atteinte des objectifs prévus, qui sont mesurés et suivis par des indicateurs de performance qui leur sont associés, les résultats obtenus et les explications relatives aux écarts constatés.

Rendement

Voir « rapport ministériel de rendement »

Report de crédits de paiement (titre des dépenses d'investissement)

Exception au principe d'annualité, dans la mesure où les crédits de paiement disponibles sur le titre des dépenses d'investissement d'un programme à la fin de l'année, peuvent être reportés sur l'année suivante pour le même programme dans des cas exceptionnels dûment justifiés et dans la limite d'un plafond de 5 %.

Ce report ne doit pas être confondu avec le report du solde des comptes d'affectation spéciale, ni avec la période complémentaire.

Responsable de programme

L'acteur ayant la charge de réaliser un programme budgétaire ; à ce titre il assure

- la mise en œuvre des programmes
- la structuration du programme, d'une part en sous-programmes, d'autre part en actions
- la discussion budgétaire sur les objectifs et moyens
- la répartition des crédits du programme et les modifications de la répartition
- le plan d'action des dépenses ou programmation des crédits
- le suivi de l'exécution en termes d'objectifs et de moyens, notamment par le dialogue de gestion avec les actions.

Responsable d'action

L'acteur ayant la charge de réaliser l'action d'un programme budgétaire ; à ce titre il assure

- la mise en œuvre de l'action
- le cas échéant, la structuration de l'action en sous actions
- la discussion avec le responsable de programme sur les objectifs et moyens

- la répartition des crédits de l'action et les modifications de la répartition
- le plan d'action des dépenses ou programmation des crédits
- le suivi de l'exécution en termes d'objectifs et de moyens, notamment, le cas échéant, par le dialogue de gestion avec les sous actions

S'il n'y a pas de sous-action, le responsable de l'action peut recevoir délégation notamment pour

- la gestion ou l'expression des besoins (demande de commande ou la définition des clauses techniques d'un marché ou des objectifs assignés à un établissement ou organisme)
- l'attestation du service fait portant sur la conformité à l'engagement (juridique) de la livraison ou de la prestation.

Rétablissement de crédits

Procédure d'affectation de recette au profit du budget du ministère ou de l'institution publique concerné : ex : les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment et les recettes provenant de cessions, entre services de l'Etat, de biens et services réalisés, conformément à la législation en vigueur,...

Risques budgétaires

Les facteurs qui peuvent entraîner un écart entre les résultats budgétaires et les prévisions budgétaires.

Ils peuvent être appréciés à travers :

- La qualité de la comptabilité budgétaire (le risque peut affecter la réalité, la justification, la présentation et bonne information, la sincérité, l'exactitude, la totalité, la non-compensation, l'imputation, le rattachement à la bonne période);
- La soutenabilité budgétaire (le risque peut affecter la qualité de la programmation budgétaire pour le début de gestion, la qualité du suivi et de l'actualisation de la programmation).

En outre, l'Etat court des risques en fonction des engagements, formalisés ou non, découlant de ses relations avec ses établissements publics ou entreprises publiques (normalement recensés en engagements hors bilan).

S

Service fait

Acceptation officielle par l'ordonnateur compétent de la réalité et de la conformité à l'engagement (bon de commande, marché ou contrat) de la

livraison d'un bien ou de la réalisation d'une prestation.

La certification du service fait génère une dette certaine vis-à-vis du fournisseur.

SIGB

Système intégré de gestion budgétaire. Système informatique permettant à tous les acteurs de la dépense, centraux aussi bien que déconcentrés, d'exécuter le budget. (Ordonnateur, contrôleur financier et comptable public)

SIGBUD

Système Inter-Gouvernemental de budgétisation. Système informatique permettant la préparation et l'édition des documents budgétaires ainsi que le suivi budgétaire.

Sous-programme

Subdivision budgétaire d'un programme, en règle générale de type fonctionnel, croisée avec la nature de la dépense (par titre). Cette subdivision :

- est utilisée dans la construction du budget du programme;
- est une des catégories du décret de répartition;
- est appliquée dans tous les documents de programmation et les mouvements internes au programme;

- est suivie dans les nomenclatures d'exécution pour, le cas échéant, fournir les données du rapport ministériel de rendement.

SMAPO

Caractéristiques d'un bon objectif : Spécifique, Mesurable, Accessible, Pertinent, Opportun.

Soutenabilité budgétaire

La soutenabilité au sens budgétaire consiste à une programmation ayant pour objet de mettre en adéquation l'activité prévisionnelle des services avec les crédits disponibles et attendus. La programmation et son exécution doivent être soutenables au regard notamment de l'autorisation de crédits annuelle en permettant ainsi d'honorer les engagements souscrits ou prévus et de maîtriser leurs conséquences budgétaires en cours d'année et les années ultérieures.

Subvention budgétaire

Aide financière consentie à titre définitif au profit d'une personne publique ou privée en vue d'alléger ou de compenser une charge ou pour encourager une action d'utilité publique.

T

Titre de dépenses

Premier regroupement de la classification par nature économique

des dépenses. Les titres de dépenses sont au nombre de sept : les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement des services, les dépenses d'investissement, les dépenses de transfert, les charges de la dette publique, les dépenses d'opérations financières, les dépenses imprévues.

Transfert

Est le transfert des crédits d'un programme à un autre, il est opéré entre programmes de ministères ou d'institutions publiques distincts et est effectué par décret présidentiel pris sur le rapport conjoint du ministre chargé des finances et les ministres des secteurs ou des responsables des institutions publiques concernés.

Tutelle

La tutelle de l'Etat est représentée :

- soit d'une manière organique par les services compétents désignés (ex : ENA sous tutelle du MICLAT)
- soit d'une manière technique par le ou les programmes à l'origine des moyens attribués
- ou soit d'une manière financière par les services désignés par le ministère chargé du budget.

V

Virement de crédit

Acte pouvant intervenir en cours d'exercice pour modifier la répartition initiale des crédits d'un programme à un autre au sein d'un même ministère ou institution publique. Le virement de crédits s'effectue par décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre ou du responsable de l'institution publique concernée.

Volume 1

Projet du budget de l'Etat.

Volume 2

Accompagne le projet de loi de finances de l'année. Constitué par le rapport établi par chacun des ministres ou responsable d'institution publique sur les priorités et la planification.

Volume 3

Accompagne le projet de loi de finances de l'année. Porte sur la répartition territoriale du budget de l'Etat.